

Direction de l'environnement et de l'écologie positive Arrêté N°2025/01/00003

A R R E T E

Portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8312007 « Sologne bourbonnaise »

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-7-1 à R. 414-8-2 ;
- VU le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000, et notamment son article 28 précisant que l'adoption de nouveaux actes de gestion des sites par le président du conseil régional rend caducs les actes de gestion en vigueur ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Sologne bourbonnaise », zone de protection spéciale ;
- VU la délibération d'Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2023 n° AP-2023-06 / 09-10-7636 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil régional n°2024/10/00512 du 17 octobre 2024, portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Lyon

101 cours Charlemagne - CS 20033 69269 LYON CEDEX 02 Tél₊ : 04 26 73 40 00 Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Clermont-Ferrand

59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 Téla: 04 73 31 85 85



- Article 1^{er} Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312007 « Sologne bourbonnaise ». Le cas échéant, l'arrêté préfectoral antérieur devient caduc dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 2 : Ce comité de pilotage est composé comme suit :
 - a) Représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :
 - Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
 - Un représentant élu du Conseil départemental de l'Allier ;
 - Un représentant élu de la Communauté d'agglomération Moulins Communauté ;
 - Un représentant élu de la Communauté de communes entr'Allier Besbre et Loire ;
 - Un représentant élu du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise ;
 - Un représentant élu de la Commune de Beaulon ;
 - Un représentant élu de la Commune de Chapeau ;
 - Un représentant élu de la Commune de La Chapelle aux Chasses ;
 - Un représentant élu de la Commune de Chevagnes ;
 - Un représentant élu de la Commune de Dompierre-sur-Besbre ;
 - Un représentant élu de la Commune de Gannay-sur-Loire ;
 - Un représentant élu de la Commune de Lusigny ;
 - Un représentant élu de la Commune de Montbeugny ;
 - Un représentant élu de la Commune de Paray-le-Frésil ;
 - Un représentant élu de la Commune de Saint-Martin-des-Lais ;
 - Un représentant élu de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre ;
 - Un représentant élu de la Commune de Thiel-sur-Acolin :
 - b) Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularités locales (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...):
 - Un représentant de la Chambre d'agriculture de l'Allier ;
 - Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier ;
 - Un représentant des Jeunes agriculteurs de l'Allier;

- Un représentant de la Confédération paysanne de l'Allier ;
- Un représentant de l'Association des irrigants du Bourbonnais ;
- Un représentant du Syndicat des agriculteurs irrigants du Val d'Allier Bourbonnais ;
- Un représentant du Syndicat de la propriété rurale de l'Allier ;
- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant du Centre national de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes;
- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de l'Allier (Fransylva 03) ;
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier ;
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Allier ;
- Un représentant de l'Union Bourbonnaise des exploitants et propriétaires d'étangs ;
- Un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif central ;
- Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant du Groupe mammalogique d'Auvergne ;
- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;
- Un représentant de France nature environnement Allier ;
- Un représentant de la Société scientifique du Bourbonnais ;
- Un représentant de l'Association symbiose Allier ;
- Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Auvergne-Rhône-Alpes ;

c) Représentants de l'Etat (à titre consultatif) :

- Un représentant de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un représentant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction départemental des territoires de l'Allier ;
- Un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de l'Office français de la biodiversité.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Lyon, le 1 4 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'environnement et de l'écologie positive

Julien SEMELET